

**Mémoire de l'Association des contremaîtres municipaux employés  
par la Ville de Montréal inc.  
Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi  
n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de  
retraite à prestations déterminées du secteur municipal**

**Le 21 août 2014**

## **Préambule**

L'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal inc. est une association accréditée au sens du Code du travail et par conséquent, elle est l'entité qui est partie prenante de la convention collective des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal.

Les représentants de l'Association ont lu et analysé le projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (le projet de loi). Nous aimerions porter à votre attention certaines particularités de notre démographie ainsi que leur impact sur notre régime de retraite afin que vous les considériez avant l'adoption du projet de loi.

## **Historique**

L'association a été créée dans les années 40. L'accréditation syndicale a été introduite dans le Code du travail par le biais du bill 36 en 1970 et du bill 61 en 1971.

Le 20 décembre 2000 fut sanctionné la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* qui prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, un employé attitré au poste de contremaître ne pourrait plus faire partie d'une association syndiquée<sup>1</sup>. Les contremaîtres de la Ville de Montréal qui étaient déjà syndiqués pouvaient le demeurer, mais tout nouveau contremaître rejoindrait le groupe des cadres et serait, par conséquent, non syndiqué. Les contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal sont devenus dès lors un groupe fermé qui n'accueillerait plus de nouveaux adhérents.

## **Régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal**

Le régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal est un régime de retraite distinct de celui des cadres et il comptait, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012, 483 participants retraités/bénéficiaires et 89 participants actifs qui sont tous des contremaîtres syndiqués ou des anciens contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal.

---

<sup>1</sup> Article 152, alinéa 4.

## Démarches à ce jour

Dès que nous avons réalisé qu'il devenait de plus en plus probable que des changements législatifs importants surviennent suite à la crise qui a secoué les régimes à prestations déterminées en 2008, notre association a multiplié les actions auprès des intervenants afin d'attirer leur attention sur **notre réalité démographique unique dans le monde municipal, soit celle d'un groupe atypique qui est fermé, vieillissant et décroissant**. Plus particulièrement :

- Avant la publication du rapport *Innover pour pérenniser le système de retraite*, nous avons rédigé une lettre à l'attention de madame Agnès Maltais qui était, à l'époque, la ministre responsable du dossier des régimes de retraite ;
- Lors de la publication du rapport *Innover pour pérenniser le système de retraite*, nous avons déposé un mémoire à la commission parlementaire chargée de l'étudier ;
- Nous avons rencontré des représentants de la Régie des rentes du Québec ;
- Nous avons écrit deux lettres à l'attention du ministre Pierre Moreau, l'une avant et l'autre après le dépôt du projet de loi.

Nous visons principalement à démontrer que les mesures requises pour assurer la pérennité des régimes à prestations déterminées ne peuvent pas s'appliquer dans le cas de notre régime de retraite déjà condamné à disparaître, puisqu'il est fermé aux nouveaux contremaîtres depuis 2001.

Dans le présent mémoire, nous reprenons les idées avancées lors de nos démarches précédentes, afin que le lecteur ne soit pas obligé de relire la totalité de nos écrits pour bien comprendre notre position ; toutefois, ces idées ont été adaptées au contenu du projet de loi. De plus, nous présentons de nouvelles observations et de nouveaux arguments en plus de fournir des projections de coûts à jour.

## Projet de loi

Nous avons de profondes inquiétudes à l'égard des changements législatifs qui pourraient découler du projet de loi. Plus particulièrement, notre groupe est préoccupé par l'article 5, soit l'article qui prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs ;
- le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs ;

- la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs au régime.

Bien que nous soyons en désaccord avec d'autres aspects du projet de loi, nous ne désirons pas les commenter dans le présent mémoire.

### ***Particularités du régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal***

Il nous paraît inconcevable qu'un régime de retraite, dont les participants actifs font partie d'un groupe fermé comme celui des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal, puisse prévoir un partage du risque de financement.

#### *Coût à l'égard du service courant*

La formule de rente du régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal prévoit que le montant de la rente qui sera reçu à la retraite augmente à chaque année de participation active. Le coût d'une année additionnelle, pour l'ensemble des participants actifs, est ce que l'on appelle le coût du service courant, également appelé cotisation d'exercice.

Lorsque sa population active vieillit, le coût du service courant d'un régime à prestations déterminées augmente en pourcentage de la masse salariale. Toute chose étant égale par ailleurs, le coût d'une rente payable à 60 ans et promise à un groupe dont l'âge moyen est de 55 ans sera plus élevé que le coût de cette même rente payable au même âge, mais promise à un groupe dont l'âge moyen est de 35 ans. En effet, dans le groupe où l'âge moyen est de 35 ans, la cotisation peut fructifier en moyenne pendant 25 années avant le début du versement de la prestation; il est donc normal que l'on doive moins cotiser que pour un groupe dont l'âge moyen est de 55 ans et où l'on dispose en moyenne de seulement 5 années pour faire fructifier la cotisation avant le début du versement de la prestation.

Il est évident que l'âge moyen d'un groupe fermé augmentera à long terme. En effet, un groupe fermé qui n'accueille plus de nouveaux participants est condamné à vieillir, contrairement à un groupe ouvert dont l'âge moyen demeurera plus stable suite au renouvellement de la population.

Nous avons procédé au calcul du coût du service courant pour l'année 2002 (alors évalué à 16,8 %) en utilisant les hypothèses utilisées au 31 décembre 2012, de façon à isoler l'effet du vieillissement depuis la fermeture du régime aux nouveaux contremaîtres<sup>2</sup>. Ainsi, en 2002, époque où la moyenne d'âge des participants actifs se situait à 45,5 années, le coût du service courant se chiffrait à 20,3 %. Le coût pour l'année 2014, pour une population active dont l'âge moyen est de 53,6 années, se situe à 22,7 %.

---

<sup>2</sup> Le coût a été calculé avec le concours de Les Services actuariels SAI à partir de l'information contenue dans les rapports d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2012, soit la dernière évaluation actuarielle dont dispose l'Association.

Si on utilise le résultat de l'année 2002 comme point de référence pour désigner le coût du service courant d'un groupe ouvert, c'est donc dire que le coût a été majoré de 2,4 % de la masse salariale entre 2002 et 2014 suite à la fermeture du régime aux nouveaux contremaîtres.

Là ne s'arrête pas la croissance du coût du service courant. En effet, il est prévu que le coût continue sans cesse à augmenter jusqu'à la retraite du dernier contremaître actif. Le tableau suivant illustre l'application d'une formule de partage à 50/50 sur le coût du service courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Illustration # 1 - Hausse du coût à l'égard du service courant<sup>3</sup>

Année	Nombre de contremaîtres syndiqués actifs	Âge moyen	Masse salariale	Coût du service courant		Cotisation salariale en % de la masse salariale selon une formule de partage à 50/50	Hausse de la cotisation salariale depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 en supposant une formule de partage à 50/50
				En \$	En % de la masse salariale		
2014	76	53,6	6 181 000 \$	1 401 700 \$	22,7 %	9,9 %	S/O
2020	21	55,5	2 016 900 \$	501 400 \$	24,9 %	12,4 %	2,5 %
2025	3	54,5	334 200 \$	92 600 \$	27,7 %	13,9 %	4,0 %

Note: On suppose que la cotisation salariale est maintenue à 9,9 % pour l'année 2014.

Ce tableau donne lieu à trois observations :

- Entre l'année 2002 et la fin de la carrière des derniers contremaîtres syndiqués actifs en 2025, le coût passe de 20,3 % à 27,7 %, soit une hausse de 7,4 % de la masse salariale, ce qui est le résultat de la fermeture du régime aux nouveaux contremaîtres ;
- Une formule de partage exigerait une hausse de cotisation de 4,0 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la fin de la carrière des derniers contremaîtres syndiqués actifs ;
- Il paraît impossible de maintenir le coût du service courant à 18,0 % sans constamment revoir à la baisse les dispositions du régime pour le service futur, ce qui créerait une profonde iniquité intergénérationnelle envers les derniers participants actifs du régime. La valeur de la réduction, en pourcentage des salaires par rapport aux droits actuels, se chiffrerait à la toute fin du régime à  $27,7 \% - 18,0 \% = 9,7 \%$ . Si les droits sont réduits de

<sup>3</sup> Les projections des illustrations # 1 et 2 ont été préparées avec le concours de Les Services actuariels SAI. Elles reposent sur des données utilisées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012, mais elles illustrent une évolution du coût en supposant que les dispositions ne sont pas modifiées, donc sans diminuer les droits de façon à atteindre la limite de 18 %. Ces projections ne visent pas l'obtention d'un résultat précis et peuvent s'écarter des calculs de l'actuaire du régime, mais elles sont présentées afin de quantifier l'ordre de grandeur des hausses anticipées selon une formule de partage 50/50. Des données plus détaillées et des méthodes et des hypothèses différentes auraient pu conduire à des résultats différents qui n'auraient toutefois en rien changé la conclusion.

façon à réduire le coût du service courant à 18,0 %, mais seulement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, alors l'effet du vieillissement se fera toujours ressentir au cours des années suivantes et il entraînera nécessairement une hausse du coût du service courant bien au-delà de 18 %. En pareil cas, une formule de partage à 50/50 résultera en des hausses de cotisations salariales très significatives.

À titre d'information technique, il se peut que le coût augmente, même si l'âge moyen diminue dans certaines circonstances très particulières que l'on peut observer dans les projections à la toute fin du régime soit entre les années 2020 et 2025. C'est le cas lorsque les rentes des participants actifs sont pratiquement toutes payables dans l'immédiat : plus le groupe est jeune, plus les rentes seront payées longtemps, plus le coût est élevé.

Cette hausse du coût du service courant n'est pas inconnue à la Commission du régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal. Dès décembre 2001, le Groupe-conseil Aon, qui était à l'époque l'actuaire du régime, précisait dans un document intitulé *Impact de la fermeture du régime de retraite sur son financement* :

« ..En absence de nouveaux entrants, on observera rapidement le vieillissement du groupe. Conséquemment, le coût du service courant exprimé en pourcentage de la masse salariale augmentera de façon continue, et ce, jusqu'à la retraite du dernier participant actif... »

Il importe de souligner que pour l'employeur, l'âge moyen et le coût du service courant (en pourcentage de la masse salariale) de la totalité des contremaîtres employés, soit ceux syndiqués et ceux non syndiqués, resteront plus stables, puisqu'il est à la fois le promoteur du régime des contremaîtres syndiqués et celui du régime des cadres. Ainsi, toute chose étant égale par ailleurs, la hausse de coût du service courant de l'employeur pour les contremaîtres syndiqués sera financée par la baisse du coût du service courant dans le régime des cadres suite à l'adhésion de jeunes contremaîtres non syndiqués. Le document du Groupe-conseil Aon avait également fait part de cette observation :

« ...Par contre, puisque les nouveaux contremaîtres se joindront au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, l'impact de la hausse du coût de service courant en pourcentage de la masse salariale observée dans le régime des contremaîtres sera compensé par une baisse de ce pourcentage dans le régime des cadres ...»

Bref, l'effet du vieillissement et son impact sur le coût du service courant que nous dénonçons seront strictement ressentis par les participants actifs et non par l'employeur. Ajoutons également que ces économies dans le régime des cadres, qui seront financées en partie par notre effectif, profiteront aux participants du régime des cadres qui participeront eux aussi, selon le projet de loi, au risque de financement.

### *Coût à l'égard des déficits*

Lorsque l'actif d'un régime de retraite est inférieur à la valeur des engagements contractés, le régime est en situation déficitaire. En vertu de la loi actuelle, les déficits doivent être amortis sur une période maximale de 15 années.

Puisque le nombre de contremaîtres syndiqués ira en diminuant au cours des années à venir, le poids des engagements contractés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sera réparti sur une masse salariale sans cesse décroissante. Les derniers contremaîtres syndiqués se retrouveront ainsi avec une hausse de cotisation exorbitante en cas de déficit, comme en fait foi le tableau suivant:

**Illustration # 2 - Hausse du coût à l'égard d'un déficit**

Année	Nombre de contremaîtres syndiqués actifs	Engagements contractés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Masse salariale	Coût du service passé si on suppose un déficit de 10 % des engagements amorti sur 15 ans		Hausse de la cotisation salariale en % de la masse salariale depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 selon une formule de partage à 50/50
				En \$	En % de la masse salariale	
2014	76	0 \$	6 181 000 \$	S/O	S/O	S/O
2020	21	5 740 100 \$	2 016 900 \$	56 700 \$	2,8 %	1,4 %
2025	3	6 935 500 \$	334 200 \$	68 500 \$	20,5 %	10,2 %

Nous vous soulignons qu'un déficit équivalent à 10 % des engagements est loin d'être un scénario très défavorable. Il s'agit plutôt d'un résultat issu de fluctuations normales. Bref, il ne serait pas étonnant de constater au cours des années futures, comme ce fut le cas par le passé, des déficits équivalents à 20 % et même 30 % des engagements ce qui doublerait, voire triplerait la cotisation présentée ci-dessus. La maigre marge de stabilisation prévue dans le projet de loi ne pourrait certainement pas prémunir efficacement le régime contre de véritables catastrophes.

Rappelons également que cette hausse de cotisation est en sus de celle qui sera assurément requise pour financer la hausse du coût du service courant (si on suppose que les droits ne sont pas continuellement réduits pour maintenir le coût à 18 %).

La possibilité de cotisation d'équilibre démesurée, attribuable aux engagements sans cesse croissants et à la masse salariale sans cesse décroissante, est également un problème qui sera strictement vécu par nos membres : l'effet ne sera pas ressenti par l'employeur pour qui la masse salariale, qui comprend les salaires des contremaîtres syndiqués et ceux des non syndiqués, progresse lentement, au rythme des augmentations salariales. En effet, toute chose étant égale par ailleurs, ces hausses spectaculaires (en % des salaires) dans le régime des contremaîtres syndiqués seront compensées par des contributions réduites (en % des salaires) dans le régime des cadres, puisque les nouveaux contremaîtres augmenteront la masse salariale de ce régime

sans pour autant en augmenter les engagements, au moment de leur adhésion. Mentionnons aussi que les engagements des participants âgés d'un régime à prestations déterminées sont toujours plus lourds que ceux des participants plus jeunes, ce qui contribue à augmenter le risque de contribution d'importance dans notre régime en cas de déficit. En terminant, ces contributions réduites en cas de déficit dans le régime des cadres profiteront également aux participants du régime qui, toujours selon le projet de loi, participeront au risque de financement.

## **Conclusion**

### *Exemptions à considérer dans la loi*

Si la loi est adoptée telle que présentée, nos membres se feront imposer des mesures qui ne tiennent pas compte des particularités de leur démographie. C'est pour cette raison que nous sollicitons votre diligence afin de faire de notre régime (ou de tout autre régime fermé le cas échéant) un cas d'exemption.

L'employeur est pleinement conscient de la réalité démographique de notre groupe et de son impact sur notre régime de retraite. Au cours de son audition du 20 août, M. Coderre a d'ailleurs fait part à la commission de la situation très particulière du régime des contremaîtres syndiqués, comme en fait foi ce passage de son allocution :

« Enfin, certains cas exceptionnels comme celui d'un régime fermé demandent des mesures qui sont tout autant exceptionnelles. La ville de Montréal vit cette situation avec un de ses régimes, celui des contremaîtres. Ainsi, la loi doit permettre certains ajustements par décret afin de pallier aux situations particulières qui mettraient en péril les fondements mêmes de la loi lors de sa mise en oeuvre. Donc, le ministre peut avoir cette capacité lorsqu'il y a, de façon exceptionnelle, une situation comme un régime fermé, de pouvoir répondre ponctuellement à ce dossier. »

C'est là un très beau geste de collaboration et nous lui en sommes profondément reconnaissants.

Nous sommes pleinement conscients des efforts à déployer afin de préserver notre régime à prestations déterminées. Lors des dernières négociations, notre cotisation salariale a plus que doublé passant de moins de 5 % du salaire à 10 % du salaire, nous obligeant par le fait même à présenter une demande d'exemption à l'Agence du Revenu du Canada pour nous permettre d'excéder le maximum permis de 9 %. Il s'agit des plus importantes cotisations salariales pour des employés à la Ville de Montréal, un fait peu connu. On constate même qu'un niveau de 10 % est à peu près équivalent à 50 % du coût du service courant avant l'effet du vieillissement établi à  $50 \% \times 20,3 \% = 10,1 \%$ . De plus, nous avons également accepté qu'une portion considérable de notre salaire ne soit pas considérée aux fins du calcul de notre rente de retraite diminuant d'autant les engagements et coûts à être supportés par l'employeur dans l'état actuel des choses. À titre de référence, on peut estimer la portion non considérée à environ 8 % de la rémunération totale. Il y a lieu de faire ici une observation intéressante : si on divise le coût du service courant par la rémunération totale et non par celle admissible aux fins du régime, soit en appliquant

littéralement le texte du projet de loi, le coût sans l'effet du vieillissement pourrait passer de 20,3 % à 18,8 %, soit un niveau à peine plus élevé que le seuil critique de 18 %.

Ces sacrifices sont exigeants, mais demeurent acceptables et nous les avons acceptés afin de signaler à l'employeur l'importance que nous accordons à notre régime de retraite. Nous sommes un groupe qui n'a jamais hésité à faire sa part. Ce que nous dénonçons dans le projet de loi n'est pas un caprice ; c'est une mesure inacceptable pour nos membres.

Lors des fusions municipales, le gouvernement a créé une exception en mettant un terme au droit des nouveaux contremaîtres de la Ville de Montréal d'être des employés syndiqués et a créé par le fait même un groupe fermé au niveau de notre régime de retraite. L'Association désire souligner qu'elle a toujours respecté la volonté du gouvernement et n'a jamais remis en question sa décision de ne plus permettre aux nouveaux contremaîtres de la Ville de Montréal de se syndiquer depuis 2001. De plus, nous croyons bon de souligner que l'objectif premier du projet de loi est d'assurer la pérennité des régimes de retraite du secteur municipal. Le sens commun du terme pérennité est celui d'une durée infinie. Puisque, par définition, il est impossible d'aspirer à la pérennité dans le cas d'un régime fermé, il est évident qu'un tel régime ne devrait pas être visé par la loi (d'autant plus lorsque nous prenons en compte les concessions majeures qui ont été faites par nos membres en 2013). Par conséquent, il faut donc absolument prévoir des cas d'exemption dans la loi pour les régimes de retraite fermés.